



Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

Direction départementale de la cohésion sociale de l'OISE

Appel à projets pour le département de l'Oise

en vue de la réalisation de

diagnostics sociaux « Logement » réalisés à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

■ **actions d'accompagnement vers et dans le logement**

à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

mesures de gestion locative adaptée de logements destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Date de lancement :

Date de clôture du dépôt des projets : **7 NOVEMBRE 2014**

1 Préambule

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

Le Gouvernement a adopté le 21 janvier 2013 le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui confirme que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct au logement et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Voir en **annexe 1** la présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi.

2 Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans le département de l'Oise et visant la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO.

Pour rappel :

- le refus d'une proposition adaptée de relogement par un demandeur reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO, peut faire perdre le caractère de priorité et d'urgence du relogement reconnu par la commission de médiation. Toutefois, s'il est avéré que la proposition était inadaptée, suite à une erreur de l'administration ou si le demandeur invoque des raisons jusqu'alors inconnues et qui sont valables, une deuxième offre de logement pourra lui être faite.
- le refus par le requérant d'une mesure d'accompagnement social considérée comme nécessaire par la commission peut constituer un comportement de nature à délier l'administration de son obligation¹, dans la mesure où ce refus constitue un comportement de nature à faire obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission.

Un même opérateur ne peut pas être retenu pour cumuler les activités de diagnostics avec les activités d'AVDL.

Voir en annexe **3B**, les précisions relatives aux activités visées.

1 CE, n°347794 du 28 mars 2013

Les mesures susceptibles d'être financées au titre du FNAVDL :

Le contenu du diagnostic, des mesures d'AVDL et de GLA ont fait l'objet d'un référentiel national en janvier 2011. Ce référentiel constitue un outil sur lequel les opérateurs peuvent s'appuyer. Il est joint au présent appel à projets (**annexe 2**).

3 Présentation des projets et sélection

3.1 Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- la désignation du projet,
- ses caractéristiques,
- son plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- ses modalités d'exécution,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet.

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombre estimatif de mesures.

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type de mesure.

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le porteur de projet peut formaliser sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*03 (annexe 4) s'il s'agit d'une association ou en reprendre les rubriques sur papier libre.

3.2 Critères de sélection

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra enfin démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser un diagnostic ou de mettre en place une mesure d'accompagnement).

4 Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées par le FNAVDL sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

5 Aspects financiers

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle (sur une durée maximale de 3 ans) dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. La Caisse de garantie du logement locatif social versera les subventions aux opérateurs retenus par le comité de gestion, au vu d'une décision de versement délivrée par le service déconcentré compétent.

Si un projet porte sur une aire géographique excédant un seul département de la région, cette compétence pourra être dévolue au préfet de région.

6 Procédure de l'appel à projets

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur demande de concours financier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise. Le préfet sera ensuite chargé de conclure au nom du ministre la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

7 Calendrier

Date limite de dépôt des demandes de concours financiers : **7 novembre 2014 inclus.**

Sélection des projets financés par le préfet de département : 13 novembre 2014

8 Contacts

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise

Noms des référents départementaux :

Isabelle GUYOT, responsable du pôle hébergement logement

isabelle.guyot@oise.gouv.fr , tel : 03 44 06 48 31

cendrine BONMARCHAND, chef du bureau logement

cendrine.bonmarchand@oise.gouv.fr , tel : 03 44 06 48 07

9 Modalités

Les dossiers de candidatures sont à adresser par voie postale à :

DDCS de l'Oise

Pôle hébergement logement

13 rue Biot

BP 10584

60005 BEAUVAIS

et par voie électronique à :

ddcs-directeur@oise.gouv.fr; isabelle.guyot@oise.gouv.fr;

cendrine.bonmarchand@oise.gouv.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi

Annexe 2 : Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée

Annexe 3B : relative aux activités visées par l'appel à projets

Annexe 4 : Formulaire CERFA n°12156*03